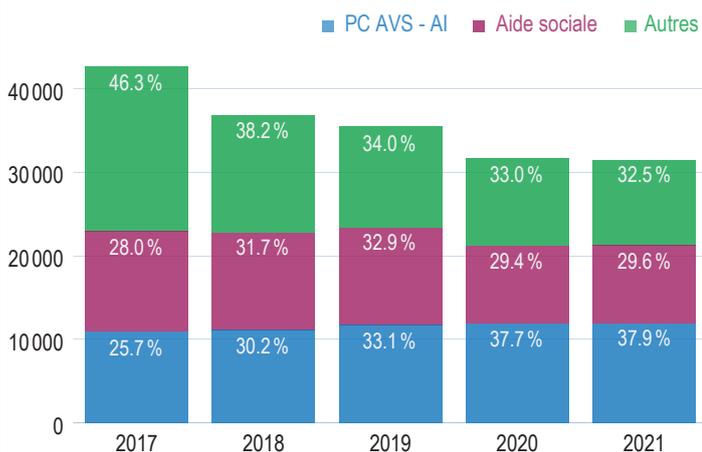


Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le canton accorde des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, le canton réduit de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Il veille lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, il veille également à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Il informe régulièrement les assurés de leur droit à la réduction des primes. Enfin, il transmet à la Confédération des données anonymes relatives aux assurés bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de la politique sociale et familiale ont été atteints. Pour les enfants et les jeunes adultes en formation initiale, les classifications S1 à S13 concrétisent la classification OSL (art. 65 al. 1 bis LAMAL).

## Bénéficiaires



## Bénéficiaires de subsides LAMal par classification

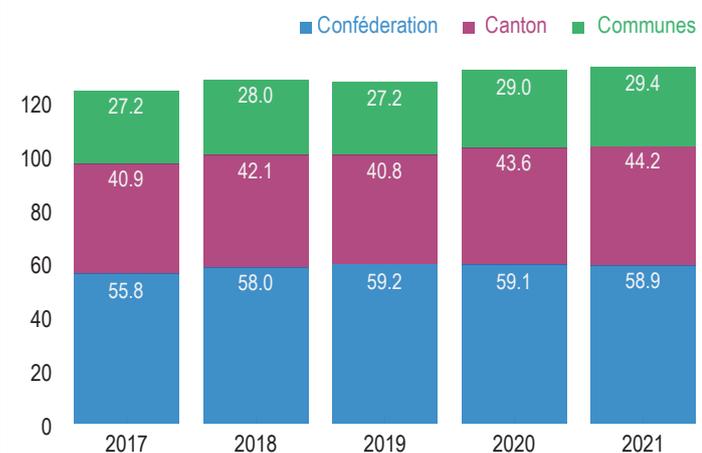
Source: OCAB

Le graphique exprime l'évolution du nombre de bénéficiaires de subsides, ainsi que leur répartition selon 3 grandes catégories. En 2020 et 2021, le modèle des subsides est resté inchangé en regard de l'année 2019 (année de la mise en place de la réforme des subsides ordinaires dans le cadre du projet de la redéfinition des prestations sociales sous condition de ressources).

Pour les bénéficiaires ordinaires (Autres), on constate, depuis 2020, une stabilité de leur nombre malgré la pandémie de la COVID19.

Pour les bénéficiaires de PC à l'AVS-AI, on observe une stagnation sur les années 2020 et 2021 par rapport à l'année 2019, alors que les années précédentes on assistait à une progression structurelle due au vieillissement de la population.

## En millions



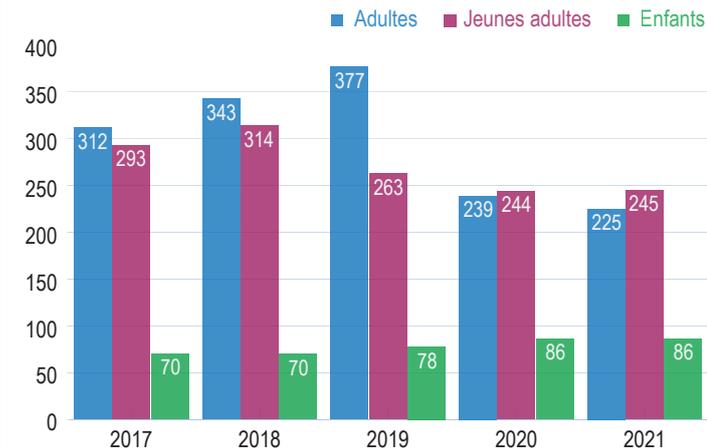
## Subsides cantonaux et compléments fédéraux

Source: OCAB

Les cantons perçoivent, proportionnellement aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, un montant identique par assuré. Il leur appartient de compléter la part fédérale par des moyens financiers cantonaux afin de remplir leurs objectifs définis dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Les chiffres ci-contre indiquent un engagement financier du canton de Neuchâtel conséquent dans le soutien du paiement des primes en faveur des assurés de condition économique modeste. L'évolution à la hausse des montants engagés démontre la volonté du canton d'adapter les subsides aux augmentations de primes.

## En francs



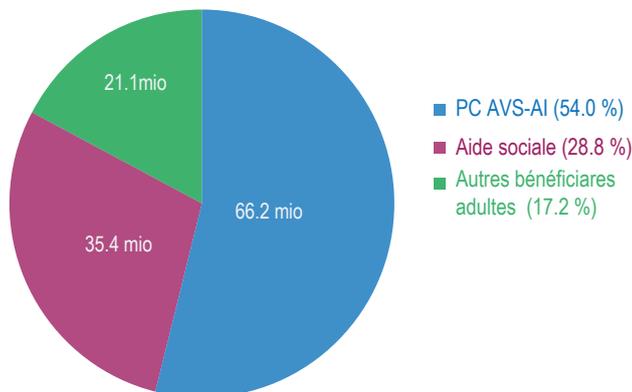
## Montant mensuel moyen

Source: OCAB

Le graphique affiche l'évolution du subside moyen mensuel en francs des 3 catégories d'âge (Dès 26 ans, 19-25 ans, 0-18 ans) pour les classifications des bénéficiaires ordinaires. En 2019, le nouveau régime des subsides, dont l'objectif principal était d'éliminer les effets de seuil et les incitations négatives, a eu pour effet d'augmenter significativement le montant des subsides des adultes et des enfants.

Pour les jeunes adultes, la prime moyenne cantonale a diminué de 68,1 francs suite à la volonté du législateur fédéral de faire correspondre le montant de la prime aux coûts réels pour cette catégorie d'âge. Ainsi pour les 19-25 ans, on constate également, en lien avec la diminution de la prime moyenne cantonale, une augmentation des subsides moyens payés. En 2020 et 2021, on observe une légère progression des subsides moyens payés dans les 3 groupes d'âges en fonction de la faible augmentation des primes.

Part budgétaire en millions, en 2021



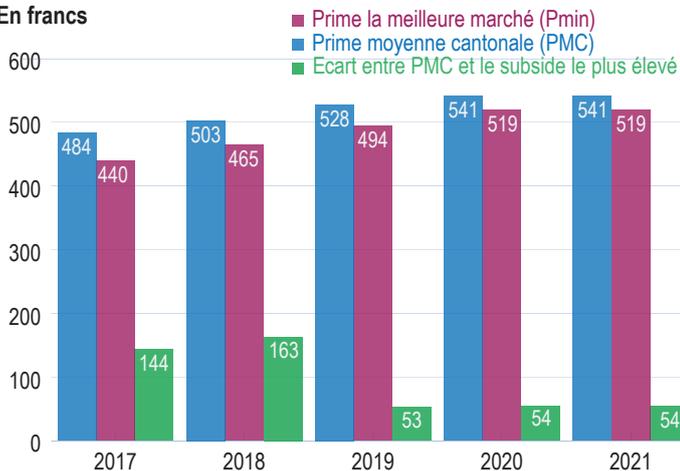
## Emprise budgétaire des différentes catégories de bénéficiaires

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI, le subsidie octroyé s'élève, en vertu du droit fédéral, au montant de la prime moyenne cantonale. S'agissant des assurés émargeant à l'aide sociale, l'État prend en charge un montant correspondant à la prime de référence cantonale (PARC), à l'exception de ceux qui ont signé une procuration en faveur de l'État pour un changement de caisse mais qui demeurent captifs de leur assureur en raison de primes et de participation aux coûts impayés : pour ceux-ci, l'État prend en charge la prime effective.

Source : OCAB

Pour ces deux catégories de bénéficiaires, les subsides sont automatiquement adaptés aux augmentations de primes. Le solde de l'enveloppe budgétaire échoit aux bénéficiaires « ordinaires » (17,2 % en 2021).

En francs



## Écart entre PMC adultes / Pmin et subsides de classification 1

Le graphique ci-contre montre l'évolution de la prime moyenne cantonale (PMC, adultes dès 26 ans) et de la prime la meilleure marché (Pmin, adultes dès 26 ans).

Source : OCAB

De plus, il fait état de l'évolution du différentiel entre la PMC et le subsidie de classification 1 (subsidie le plus élevé). La diminution significative de l'écart entre la

PMC et le subsidie de classification 1 s'explique par la politique du canton dans sa lutte contre les effets de seuil conformément à ses orientations en matière de politique sociale (implémentation du nouveau régime des subsides le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

- PMC : prime moyenne cantonale
- Pmin : prime la meilleure marché
- Subsidie de classification 1 : subsidie le plus élevé

Montant maximum de subsidie octroyé en 2021 par âge et bénéficiaires considérant une franchise ordinaire

Classifications	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)
S1	108	366	366	487	487
S2	108	366	329	487	438
S3	108	366	293	487	390
S4	108	366	256	487	341
S5	108	366	220	487	292
S6	108	366	183	487	244
S7	108	366	146	487	195
S8	108	366	110	487	146
S9	108	366	73	487	97
S10	108	366	37	487	49
S11	108	366	-	487	-
S12	86	293	-	390	-
S13	65	220	-	292	-
S14	43	146	-	195	-
S15	22	73	-	97	-
Aide sociale	108	366	366	487	487
PC AVS/AI	119	417	417	541	541

## Bases légales

## Bases légales fédérales :

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal) et Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal).
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM).

## Bases légales cantonales :

- Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 et Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.
- Arrêté du 11.11.2020 fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2021.

## Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études.
- Les demandes de subsides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).